

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2020

TABLES DES MATIÈRES

1. OUVERTURE	2234
2020 05 078 MESURE D'EXCEPTION.....	2234
2. ORDRE DU JOUR.....	2235
2020 05 079 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2020.....	2235
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL	2236
2020 05 080 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2020.....	2236
4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2020	2236
5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	2236
6. LES RAPPORTS.....	2236
6.1 RAPPORT DU MAIRE.....	2236
6.2 RAPPORT DES COMITÉS	2236
6.3 RAPPORT DU D.G.....	2236
7. ADMINISTRATION.....	2236
7.1 RENONCIATION HAUSSE SALARIALE AUX ÉLUS POUR 2020.....	2236
2020 05 081 7.2. DEMANDE DE PLACEMENT REER – INSPECTEUR MUNICIPAL.....	2236
2020 05 082 7.3. CONVENTION DE TRAVAIL – INSPECTEUR MUNICIPAL.....	2237
2020 05 083 7.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 271-2020 MODIFIANT L'ARTICLE 24 PORTANT SUR LE TAUX D'INTÉRÊTS ET LES FRAIS DIVERS.....	2237
2020 05 084 7.5. DÉMISSION CONSEILLÈRE MUNICIPALE SIÈGE NUMÉRO 1.....	2238
8. URBANISME	2238
2020 05 085 8.1 CPTAQ – DEMANDE D'APPUI DOSSIER 425269 – M. ROBERT KAESLIN.....	2238
9. VOIRIE MUNICIPALE	2238
2020 05 086 9.1. ACHAT GRAVIER 2020 - OCTROI DU CONTRAT.....	2238
2020 05 087 9.2. RENOUELEMENT DE L'ESPACE DE SAUVEGARDE PROTÉGÉ POUR LE PANNEAU D'AFFICHAGE DE VITESSE AMOVIBLE.....	2239
10. HYGIÈNE DU MILIEU	2239
2020 05 088 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 264-2020 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT.....	2239
2020 05 089 10.2 ACHAT DE NOUVEAUX COMPTEURS D'EAU ET D'UN LECTEUR.....	2253
10.3 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2019 – MRC DE COATICOOK.....	2253
11. SÉCURITÉ.....	2253
12. LOISIRS ET CULTURE	2253
2020 05 090 12.1. EMBAUCHE DE LA SAUVETEUSE POUR L'ÉTÉ 2020.....	2253
12.2. SUBVENTION POUR LE SAE 2020.....	2253
13. CORRESPONDANCE	2253
2020 05 091 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE	2254
14. TRÉSORERIE	2254
2020 05 092 14.1. RATIFIER LES COMPTES D'AVRIL 2020.....	2254
2020 05 093 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 4 MAI 2020.....	2254
14.3 DÉPÔT DE LA BALANCE DE VÉRIFICATION AU 30 AVRIL 2020.....	2255
14.4 DÉPÔT DU RELEVÉ BANCAIRE AU 30 AVRIL 2020.....	2255
15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS	2255
2020 05 094 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE.....	2255

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 4 mai 2020, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers

Poste vacant	Monsieur Yvon Desrosiers
Monsieur Jacques Ménard	Madame Line Gendron
Madame Lyssa Paquette	Monsieur Éric Leclerc (arrivée à 19h52)

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture

2020 05 078 **MESURE D'EXCEPTION**

« Le conseil de la Municipalité siège en séance ordinaire ce 4 mai 2020 par voie visioconférence. Sont présents à cette visioconférence : monsieur le maire Bernard, mesdames les conseillères Lyssa Paquette et Line Gendron, et messieurs les conseillers Jacques Ménard et Éric Leclerc ».

Assiste également à la séance visioconférence, la directrice générale et secrétaire-trésorière.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 6 mai 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par, madame la conseillère Lyssa Paquette
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 05 079

2. Ordre du jour
2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2020

1. Ouverture

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mai 2020

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2020

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

5. Présence et période de questions

- 5.1. Présence et période de questions

6. Rapports

- 6.1. Rapport du maire sur ses activités
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport du D. G.

7. Administration

- 7.1. Renonciation hausse salariale aux élus pour l'année 2020
- 7.2. Demande de placement REER – Inspecteur municipal
- 7.3. Convention de travail – Inspecteur municipal
- 7.4. Adoption du règlement 271-2020 article modifié
- 7.5. Démission conseillère siège numéro 1

8. Urbanisme

- 8.1 CPTAQ – Demande d'appui dossier 425269 - M. Robert Kaeslin

9. Voirie

- 9.1. Achat gravier 2020 - Octroi du contrat
- 9.2. Renouvellement de l'espace de sauvegarde protégé pour le panneau d'affichage de vitesse amovible

10. Hygiène du milieu

- 10.1. Adoption du règlement 264-2020 sur le branchement de l'aqueduc et des égouts
- 10.2. Achat de nouveaux compteurs d'eau et d'un lecteur
- 10.3. Dépôt du rapport annuel de gestion des matières résiduelles 2019 - MRC de Coaticook

11. Sécurité

- 11.1. Rapport annuel en sécurité incendie 2019 – MRC de Coaticook
- 11.2. Régie intermunicipale de protection incendie de la région de Coaticook – Mode de paiement pour l'achat du camion-échelle

12. Loisirs et Culture

- 12.1. Embauche de la sauveteuse pour la piscine – saison estivale 2020
- 12.2. Subvention pour le SAE

13. Correspondance

- 13.1 Adoption de la correspondance

14. Trésorerie

- 14.1 Ratifier les comptes payés du mois d'avril 2020
- 14.2 Adoption des comptes à payer au 4 mai 2020
- 14.3 Dépôt du relevé bancaire du mois d'avril 2020

15. Varia et période de questions

Rien à signaler

16. Levée de la séance ordinaire

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 4 mai 2020 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal

2020 05 080 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2020

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2020 soit adopté tel que rédigé.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la session ordinaire du 6 avril 2020

La direction générale dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session.

5. Présences et période de questions

Aucune personne présente.

6. Les rapports

6.1 RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à plusieurs visioconférences.

6.2 RAPPORT DES COMITÉS

Monsieur le conseiller Jacques Ménard a participé à 1 visioconférence.
Madame la conseillère Lyssa Paquette a participé à 1 visioconférence.
Madame la conseillère Line Gendron a participé à 7 visioconférences.

6.3 RAPPORT DU D.G.

Le rapport et suivi de la direction générale est déposé.

7. Administration

7.1 RENONCIATION HAUSSE SALARIALE AUX ÉLUS POUR 2020

Point reporté à une séance ultérieure.

2020 05 081 7.2. DEMANDE DE PLACEMENT REER – INSPECTEUR MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que l'inspecteur municipal a présenté une demande au comité des Ressources humaines lors d'une rencontre le 21 avril 2020, afin que soit prélevé un montant de 200 \$ sur sa paie brute, afin de faire un placement REER ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

D'accepter la demande faite par l'inspecteur municipal;

QUE cette demande fasse partie de la convention de travail de celui-ci ;

QUE les montants prélevés pour le placement débutent à partir du 3 mai 2020 ;

QU'aux trois mois, le montant accumulé dans le compte REER de l'inspecteur municipal soit versé à son institution bancaire ;

QUE si l'inspecteur désire modifier ou faire l'arrêt de ses montants, il devra faire une demande écrite en octroyant un mois à la municipalité pour faire la modification.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 05 082 7.3. CONVENTION DE TRAVAIL – INSPECTEUR MUNICIPAL

ATTENDU que le comité des ressources humaines s'est rencontré le 21 avril 2020 afin de discuter de la rémunération de l'inspecteur municipal ;

ATTENDU que le comité recommande un ajustement salarial tel que présenté dans le tableau explicatif pour la période débutant le 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter l'ajustement de la rémunération de l'inspecteur municipal tel que recommandé par le comité des Ressources Humaines, prenant effet le 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2022 ;

D'autoriser monsieur le maire Bernard Marion, ainsi que madame la directrice générale Brigitte Desruisseaux à signer ladite convention ;

D'autoriser la direction générale à faire parvenir la présente résolution à monsieur Stéphane Bourget inspecteur municipal.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 05 083 7.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 271-2020 MODIFIANT L'ARTICLE 24 PORTANT SUR LE TAUX D'INTÉRÊTS ET LES FRAIS DIVERS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 avril 2020 afin de modifier l'article 24 du règlement de taxation 271-2020, concernant le taux d'intérêt exigible lorsqu'un montant de taxes n'est pas fait à son échéance, sera abrogé en raison de la pandémie ;

CONSIDÉRANT que tel qu'exigée par la loi, les avis publics ont été publiés aux endroits désignés par le conseil ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter les modifications suivantes de l'article 24 du règlement de taxation 2020-271.

ARTICLE 24 TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS DIVERS

- Le conseil décrète que lorsqu'un montant de taxes versement n'est pas fait à son échéance, un tarif ou tous autres frais devient exigible, et n'est pas payé à la date de l'échéance indiquée ou dans le délai prévu pour ce versement, il porte intérêt. **(abrogé temporairement)**
- Ce versement et tout autre versement qui est dû porte intérêt à raison de 14 % par année à compter de la date où il est devenu exigible **(abrogé temporairement)**
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 45,00 \$ seront dorénavant exigés de l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la Municipalité pour recouvrer un montant dû sera ajoutée au compte en défaut

et deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.

- Le conseil décrète que des frais de 15,00 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 2,00 \$ plus 0,25 \$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi ou la réception de télécopie sans interurbain, ainsi que pour la réception de télécopie via l'interurbain du Canada. De plus, le conseil décrète que des frais d'administration de 3,00 \$ plus 0,25 \$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi de télécopie via l'interurbain au Canada.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,10 \$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie à un organisme sans but lucratif

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 05 084 7.5. DÉMISSION CONSEILLÈRE MUNICIPALE SIÈGE NUMÉRO 1

CONSIDÉRANT que madame Émile Groleau a fait parvenir une lettre à la Municipalité en date du 3 mars 2020 avisant les membres du conseil qu'elle remettait sa démission à titre de conseillère municipale au siège numéro 1 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les membres du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton accepte la démission de madame Émilie Groleau.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

8. Urbanisme

2020 05 085 8.1 CPTAQ – DEMANDE D'APPUI DOSSIER 425269 – M. ROBERT KAESLIN

CONSIDÉRANT que la demande présentée par monsieur Robert Kaeslin ne contrevient à aucun règlement municipal ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de la demande ne portera aucun préjudice aux activités agricoles avoisinantes ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'appuyer la demande d'aliénation et d'exploitation d'une gravière-sablière incluant un chemin d'accès sur une partie des lots 5 486 625, 5 487 793, 5 487 794, 5 487 795 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 3.65 hectares ;

QUE la présente demande est conforme au règlement de zonage et à celui de lotissement et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

9. Voirie municipale

2020 05 086 9.1. ACHAT GRAVIER 2020 - OCTROI DU CONTRAT

ATTENDU que la Municipalité a procédé par appel d'offres sur invitation pour la fourniture de gravier de +/- 8 000 tonnes afin de réaliser les travaux de

rechargement et d'entretien des chemins sur le territoire de la municipalité pour l'année 2020 ;

ATTENDU que l'ouverture des soumissions s'est effectuée le 29 avril 2020 à 11h00 ;

ATTENDU qu'une vérification des documents demandés a été effectuée et est conforme aux exigences demandées ;

ATTENDU qu'il est recommandé d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Éric Leclerc ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser l'achat de gravier aux Fermes Lessard au prix de 8.15 \$/ tonne plus les taxes applicables pour une quantité estimée de +/- 8 000 tonnes durant l'année 2020 ;

DE requérir de la trésorerie le paiement au poste budgétaire en immobilisation 23 04010 721 ;

D'autoriser la direction générale à faire parvenir la présente résolution aux Fermes Lessard.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 05 087 9.2. RENOUELEMENT DE L'ESPACE DE SAUVEGARDE PROTÉGÉ POUR LE PANNEAU D'AFFICHAGE DE VITESSE AMOVIBLE

ATTENDU que la Municipalité a un panneau d'affichage de vitesse amovible à l'entrée du village côté de Martinville ;

ATTENDU que ce panneau enregistre les données de vitesse, flot de circulation etc. ;

ATTENDU que la Sûreté du Québec a accès à ces données pour analyser s'il y a matière à intervenir à des plages horaires spécifiques ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ménard ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE renouveler notre adhésion dans l'espace de sauvegarde protégé pour le panneau d'affichage de vitesse amovible au coût de 400\$ pour une période de 12 mois.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

10. Hygiène du milieu

2020 05 088 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 264-2020 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut remplacer son règlement 264-2020 (1993) concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton juge à propos de revoir ses règles en matière de branchement à ses réseaux ;

CONSIDÉRANT que la procédure a été régulièrement suivie ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Line Gendron ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le règlement 264-2020 concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 OBJET

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 264 (1993) et ses amendements.

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- 1) Bâtiment : construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter des personnes, des animaux ou des choses ;
- 2) Branchement : tuyau ou groupe de tuyaux reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique principale d'aqueduc ou d'égout ;
- 3) Branchement d'aqueduc privé : conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'aqueduc public ;
- 4) Branchement d'égout privé : conduite installée à partir d'un bâtiment ou d'un drain de bâtiment sanitaire jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public ;
- 5) Branchement d'aqueduc public : canalisation située dans l'emprise de la rue, d'une servitude de passage ou autre espace public et servant à raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale ;
- 6) Branchement d'égout public : canalisation située dans l'emprise de la rue, d'une servitude de passage ou autre espace public et servant à raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale ;
- 7) Certificat d'inspection: certificat émis par la municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement ;
- 8) Code de plomberie : dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévues au chapitre III du code de construction (L.R.Q. cB-1.1, r.2) et au chapitre 1 du code de sécurité (L.R.Q. c.B-1-1, r.3) ;
- 9) Conduite d'aqueduc principale : conduite d'aqueduc publique située dans l'emprise de la rue, une servitude de passage ou autre espace public qui achemine l'eau potable vers les branchements d'aqueduc publics;
- 10) Conduite d'égout domestique : conduite conçue pour canaliser les eaux sanitaires ;

- 11) Conduite d'égout pluvial : conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines ;
- 12) Conduite d'égout principale : conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés ;
- 13) Drain de bâtiment : partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux à un branchement d'égout privé ;
- 14) Drain de bâtiment pluvial : drain de bâtiment qui canalise exclusivement des eaux pluviales ;
- 15) Drain de bâtiment sanitaire : drain de bâtiment qui canalise exclusivement des eaux sanitaires ;
- 16) Drain français : système de drainage installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines ;
- 17) Eaux pluviales : eaux de ruissellement provenant des précipitations ;
- 18) Eaux sanitaires : eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique ;
- 19) Eaux souterraines : eaux contenues dans le sol captées par le drain français ;
- 20) Édifice public : tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ;
- 21) Entrée de service : terme employé pour désigner la combinaison de branchement à l'aqueduc ou l'égout privé et public ;
- 22) Inspecteur : l'inspecteur municipal de la municipalité. De plus, le terme « inspecteur » employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de celui-ci ;
- 23) Municipalité : la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;
- 24) Occupant : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, un bâtiment ;
- 25) Propriétaire : toute personne propriétaire d'un bâtiment ou immeuble ;
- 26) Raccordement : Jonction de branchement de la conduite privée, d'aqueduc ou d'égout, à la conduite publique ;
- 27) Réseau d'aqueduc municipal : désigne tout le système public d'alimentation en eau potable comprenant notamment et non limitativement les conduites d'aqueduc publiques, les vannes, les bornes-fontaines, les postes de surpression et les purgeurs d'air ;
- 28) Restaurant : bâtiment dans lequel l'exploitant gère un établissement spécialement aménagé où, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou à boire et à manger et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Le mot « restaurant » inclut les mots : « brasserie », « café », « casse-croûte », « snack-bar » et autres génériques désignant un endroit où l'on peut prendre un repas.

Article 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement.

Article 5 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité est autorisée à :

- a. entrer dans les bâtiments et sur les propriétés des citoyens, à toute heure raisonnable, afin de vérifier la qualité de l'eau consommée et l'emploi qu'on en fait, de relever la lecture des compteurs et pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées ;
- b. exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une consommation et/ou un rejet d'eau supérieur à deux (2) fois le débit et/ou le rejet moyen journalier par personne des utilisateurs de la municipalité ;
- c. adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier tout condition constituant une infraction au présent règlement ;
- d. exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
- e. exiger que le propriétaire fasse procéder, à ses frais, des essais sur tout branchement d'aqueduc et/ou d'égout privé ;
- f. révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement ;
- g. émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement ;
- h. Fermer l'entrée d'eau du réseau de distribution d'eau potable. L'entrée d'eau ne sera réouverte que moyennant le paiement de la somme prescrite à l'annexe 1 ;
- i. entrer dans toute rue, ruelle, voie publique ou privée pour y poser ou préparer les conduites d'eau et d'égouts, pour y faire tous les travaux nécessaires à l'aqueduc et à l'égout ;
- j. en cas de nécessité, interdire l'arrosage des gazons ou tout autre arrosage, pour une période qu'elle détermine.

Par « la municipalité » on entend tout employé ou officier ayant été spécifiquement autorisé par résolution du conseil à appliquer le présent règlement.

Article 6 PROTECTION ET ACCÈS AUX COMPOSANTES DU RÉSEAU

Tout propriétaire doit veiller à ce que la boîte de service du branchement privé d'aqueduc soit protégée, visible et accessible. Lors de travaux de terrassement ou autres, le propriétaire doit aviser la municipalité du besoin de localiser, rehausser ou abaisser ladite boîte de service.

Seuls les employés et officiers spécifiquement autorisés par la municipalité ont le droit d'ouvrir ou de fermer la valve d'arrêt du branchement privé d'aqueduc.

Les employés et officiers spécifiquement autorisés par la municipalité exécutent au besoin, la localisation, le rehaussement ou l'abaissement de la boîte de service sans frais sur les heures normales de travail.

Les dommages causés par le propriétaire ou ces entrepreneurs à la boîte de service et aux autres accessoires d'aqueduc et d'égout sur la propriété ou près de la propriété privée demeurent la responsabilité du propriétaire privé.

Le propriétaire est tenu d'en acquitter le coût si la municipalité doit effectuer des réparations.

Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite d'égout municipale, branchement privé, public et conduite principale par des racines d'arbre est responsable des dommages encourus.

Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout de la municipalité.

Il est expressément défendu à quiconque de déposer tout genre de matériel, tels sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc. et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

Article 7 DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES

Les branchements et les raccordements d'aqueduc privé et les branchements et les raccordements d'égouts privés font partie des immeubles qu'ils desservent et leur propriété, opération, entretien et réparation sont à la charge des propriétaires de ces immeubles.

La municipalité ne pourra être tenue responsable si ces branchements sont défectueux.

Dans le cas des branchements d'égout domestique et d'égout pluviale privés ou publics, la municipalité ne pourra être tenue responsable pour tout bouchage ou obstruction de quelque nature que ce soit à moins qu'il ne soit prouvé que le bouchage ou l'obstruction provienne des conduites d'égouts principales.

Si la municipalité doit procéder au déblocage, les frais prévus à l'annexe 1 s'appliqueront.

Article 8 OBTENTION DU PERMIS

Tout propriétaire ou occupant qui installe, reconstruit ou allonge un branchement d'aqueduc ou d'égout privé ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'aqueduc ou d'égout privé existant, doit obtenir au préalable de la municipalité un permis de branchement à l'aqueduc et à l'égout.

Article 9 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE RACORDEMENT

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité pour :

- installer ou renouveler un branchement d'aqueduc ou d'égout pour:
- desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'aqueduc ou d'égout existant.
- procéder au raccordement à un branchement d'égout ou d'aqueduc public.

Article 10 INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Tout propriétaire ou occupant qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la municipalité les documents suivants :

- Un formulaire signé par le propriétaire ou par son représentant autorisé par une procuration où sont indiqués :
 - le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro de lot ;
 - les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer ;
 - les niveaux du plancher le plus bas du bâtiment et celui des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue ;
 - une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telle que les eaux sanitaires, pluviales et souterraines ;
 - une liste des appareils autres que les appareils usuels tels évier, toilette, baignoire, etc., devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égout privés ;
 - le mode de drainage des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
 - le nom et l'adresse de l'entrepreneur en excavation, du plombier et de tout autre intervenant qui effectueront les travaux visés par le présent règlement ;
 - le plan de la conception mécanique et électrique, scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, lorsqu'il s'agit d'un poste de pompage desservant plus d'une unité ;
- Un plan d'implantation de chacun des bâtiments et, s'il y a lieu, de chacun des stationnements, incluant la localisation des branchements d'aqueduc et d'égout privés ;
- Dans le cas d'un édifice public ou d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

Article 11 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Tous travaux de plomberie et/ou de branchement aux réseaux doivent être conformes aux lois et règlements applicables.

Article 12 AVIS DE TRANSFORMATION

Le propriétaire ou l'occupant d'un édifice public ou d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel doit informer, par écrit, l'inspecteur de toute transformation augmentant le nombre d'équipements sanitaires modifiant la consommation en eau potable ou ayant une incidence sur la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égout.

Article 13 AUTRES TRAVAUX

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert quelque partie que ce soit d'un branchement d'aqueduc ou d'égout privé, et pour effectuer tous travaux d'aqueduc ou d'égout autre que ceux visés à l'article 8, un propriétaire ou occupant doit obtenir un permis de la municipalité sans être tenu cependant de se conformer à l'article 9. Il doit toutefois obtenir le certificat d'inspection prévu à l'article 20.

Article 14 TRAVAUX NON-CONFORMES

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit exécuter à ses frais, dans les 72 heures de la réception de l'avis, les changements et travaux nécessaires afin de rendre les installations conformes.

Article 15 FRAIS

Les frais sont déterminés à l'annexe 1.

Article 16 ÉMISSION DU PERMIS

Sur réception de la demande et du paiement, l'officier municipal chargé d'appliquer le règlement, émettra le permis dans les 45 jours si toutes les normes sont rencontrées.

Article 17 BRANCHEMENT OU RACCORDEMENT DANS UNE SERVITUDE

Les branchements et raccordements doivent être faits face et sur le lot du bâtiment desservi. En aucun cas un branchement ou un raccordement ne sera fait dans une servitude sur un autre lot.

Article 18 CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU ÉGOUT PUBLIC

Il est interdit à un propriétaire ou à un occupant de construire ou de faire construire un branchement d'aqueduc ou d'égout public. Lorsque requis, la municipalité exécutera ou fera exécuter tous les travaux de construction d'un branchement d'aqueduc ou d'égout public.

Le coût de ces travaux est chargé au propriétaire du lot desservi par ledit branchement public. Le propriétaire est tenu de payer le montant prévu à l'annexe 1, avant l'exécution des travaux.

Aucun branchement ne sera construit avant la fin du dégel ou après le gel.

Article 19 AVIS DE DÉBUT DE TRAVAUX

Le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'inspecteur au moins 72 heures à l'avance de la date et de l'heure du début des travaux relatifs à un branchement d'aqueduc et d'égout privé.

Article 20 AVIS DE FIN DES TRAVAUX

Le propriétaire ayant obtenu le permis prévu au présent règlement doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.

Article 21 INSPECTION DES TRAVAUX

Avant le remblayage des travaux, la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les prescriptions du présent règlement ont été observées, un certificat d'inspection est alors émis.

Article 22 REMBLAYAGE DES TRAVAUX

Un branchement d'aqueduc et d'égout privé doit être recouvert, sous la supervision de la municipalité, d'une épaisseur d'au moins 150 mm de matériau granulaire MG-112. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Le reste de la tranchée peut être remblayé à l'aide du matériel d'excavation à la condition qu'il soit exempt de matière organique et de pierre de plus de 300 mm de diamètre.

Article 23 REMBLAYAGE SANS CERTIFICAT

Un branchement d'aqueduc et d'égout privé ne pourra, sous aucune considération, être recouvert sans avoir été vérifié par l'inspecteur. Si le remblayage a été effectué sans qu'une telle vérification n'ait été effectuée, l'inspecteur doit exiger du propriétaire ou de l'occupant que le branchement d'aqueduc et d'égout soit découvert pour vérification.

Le fait que des installations ou appareils aient été examinés par la municipalité avant ou après que le raccordement ait été effectué, ne signifie pas que ces installations ou appareils sont exempts de défauts et ne relèvent pas le propriétaire de la responsabilité qui lui est imposée par le présent règlement. Le propriétaire sera responsable de l'installation et des appareils situés sur sa propriété, et il tiendra à ses frais les tuyaux de distribution à l'intérieur de sa bâtisse et sur son terrain en bon état, et les protégera contre le froid.

Article 24 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement d'aqueduc ou d'égout privé doit être construit avec des tuyaux neufs de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour un branchement d'aqueduc ou égout public selon les conditions énumérées à l'article 24

Article 25 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour un branchement au réseau d'aqueduc public sont, suivant les conditions du terrain :

- les tuyaux en cuivre rouge de type « K » mous, sans joint : ANSI/AWWA C800 ;
- les tuyaux en polyéthylène haute densité (PEHD) conforme aux exigences de la norme NQ 3627-027 ;
- les tuyaux en matériaux composites polyéthylène réticulé-aluminium-polyéthylène réticulé (PEX/AL/PEX) conforme aux exigences de la norme CAN/CSA-B137.10 ;
- les tuyaux en polyéthylène réticulé (PEX) conformes aux exigences de la norme CAN/CSAB137.5 ;
- les tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) conforme aux exigences de la norme CAN/CSAB137.3, classe DR26 minimum ;

Les matériaux utilisés par la municipalité pour un branchement au réseau d'égout public sont, suivant les conditions du terrain :

- les tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) conforme aux exigences de la norme NQ 3624-130, classe DR28 minimum ;
- le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3 pour les diamètres de 300 mm et plus.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints (garnitures de caoutchouc) doivent être parfaitement étanches et flexibles.

Article 26 DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉ

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'aqueduc et d'égout privé doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Canada en vigueur.

Toutefois, le diamètre d'un branchement d'égout privé ne peut en aucun temps être inférieur à 135 mm lorsque raccordé au branchement d'égout public de façon gravitaire et de 50 mm lorsque raccordé par refoulement. Aucun branchement d'aqueduc privé ne pourra quant à lui être inférieur à 20 mm de diamètre.

Article 27 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification et le numéro de la norme d'attestation de conformité de l'organisme responsable. Les conduites doivent être assemblées et placées de sorte que lesdites inscriptions soient lisibles facilement lors de l'inspection des travaux de construction des branchements privés.

Article 28 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'aqueduc ou d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite d'égout principale, l'inspecteur détermine à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Article 29 ALIGNEMENT D'UN BRANCHEMENT

Le profil d'un branchement doit être le plus continu possible. Il est interdit d'employer un raccord à angle de plus de 22,5 degrés dans les plans verticaux et horizontaux d'un branchement d'aqueduc et d'égout. Des raccords à angle doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, à la limite de l'emprise de rue, une profondeur minimale de 2 m sous le terrain fini, si la profondeur de la conduite d'égout principale le permet. Dans le cas d'une complète impossibilité de respecter cette profondeur, le branchement pourra, après entente avec l'inspecteur, être isolé à l'aide de panneaux de polystyrène.

Article 30 ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT PRIVÉ

Un branchement d'aqueduc et d'égout privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration ou fuite. Un test d'étanchéité pourra être exigé sur tout branchement. Des corrections aux frais du propriétaire ou de l'occupant seront exigées si le branchement d'aqueduc et d'égout testé ne rencontre pas les exigences du ministère de l'Environnement.

Article 31 OBLIGATION DE SE BRANCHER AUX RÉSEAUX

Tout propriétaire d'un lot déjà construit devant lequel les services sont rendus, se doit de se brancher aux réseaux dans les 30 jours de l'installation des réseaux.

SECTION 2 BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ÉGOUTS Article 32 SOUPAPE DE SÛRETÉ

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995

(CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Article 33 INSTALLATION DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la municipalité détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau.

En aucun cas il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de 45 degrés dans les plans vertical et horizontal pour les égouts.

Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de la localisation des conduites d'égouts principales devant desservir son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égouts et des fondations de son bâtiment.

Les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égout seulement:

- a. si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 600 mm au-dessus de la couronne de la conduite d'égout principale; et
 - b. si la pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale spécifiée au Code de plomberie du Québec pour les drains du bâtiment; le niveau de la couronne de la conduite d'égout principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.
- Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm) de sable ou de gravier, bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement.

Article 34 LONGUEUR DES TUYAUX DE BRANCHEMENT

Toute longueur de tuyau de branchement d'égouts privé ne doit pas dépasser 4 mètres.

Article 35 SORTIE DE NETTOYAGE

Tout bâtiment raccordé à un branchement d'égout public doit être muni d'un regard de nettoyage situé à moins d'un mètre du mur de fondation où est située la sortie du branchement d'égout privé. Ladite sortie de nettoyage doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle.

Article 36 SÉPARATEUR DE GRAISSE

Le drain de bâtiment d'un restaurant doit être muni d'un séparateur de graisse installé selon les directives du fabricant. Ledit séparateur devra être nettoyé au besoin.

Article 37 SÉPARATEUR D'HUILE

L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour tout dispositif, y compris les avaloirs de sol susceptible de contenir de l'huile ou de l'essence.

Article 38 ASSISE D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

Un branchement d'égout privé doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de matériau granulaire MG-112. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Article 39 RACCORDEMENT AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT PUBLIC

Un branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout public au moyen d'un manchon femelle avec garnitures étanches et butoir d'un même matériau que le branchement d'égout public. En cas de complète impossibilité, un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable) peut être employé. Lorsqu'un branchement d'égout privé est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Lors de cette opération, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelques autres saletés ou objets ne pénètrent dans le branchement d'égout public ou privé.

Article 40 INVERSION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Il est interdit d'évacuer les eaux sanitaires dans une conduite d'égout pluvial ou d'évacuer les eaux pluviales et souterraines dans une conduite d'égout domestique.

Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer auprès de la municipalité de l'emplacement de la conduite d'égout domestique et de la conduite d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Article 41 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Si aucune conduite d'égout pluvial n'est établie dans la rue sur laquelle est sis le bâtiment, les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau. Il est strictement interdit d'acheminer les eaux pluviales et souterraines dans le branchement d'égout privé relié à une conduite d'égout domestique. À moins d'autorisation exceptionnelle de la municipalité.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales. Les eaux pluviales et souterraines provenant d'une pompe d'assèchement ainsi que les eaux pluviales en provenance du toit du bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttière et d'un tuyau de descente doivent être déversées à au moins 150 cm du bâtiment, lorsque déversées en surface, pour éviter l'infiltration vers le drain français du bâtiment.

Article 42 REGARD D'ÉGOUT

Pour un branchement d'égout privé d'une longueur de 50 mètres ou plus, un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre sera construit, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, par la municipalité à la ligne de propriété. Le propriétaire ou l'occupant devra installer sur son terrain autant de regards que requis pour que la distance entre deux regards n'excède pas 100 mètres.

Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout privé à tout changement de direction de plus de 22,5 degrés dans les plans verticaux et horizontaux et à tout point de raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

Un regard est aussi exigé à la ligne de propriété pour tout branchement d'égout privé domestique de 250 mm et plus de diamètre.

Article 43 SÉGRÉGATION DES EAUX

Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égout domestique par l'intermédiaire d'un branchement d'égout privé opérant par gravité tel que défini à l'article 32. A défaut, ces eaux devront être acheminées vers le bassin de captation et pompées vers le branchement d'égout public conformément au Code de plomberie du Québec;

Le branchement d'égout domestique privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de piscine, d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers le branchement d'égout privé pluvial, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau, conformément au présent règlement.

Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100 mm. Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code du bâtiment du Québec.

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue équipée d'une soupape de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie du Québec.

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie du Québec. Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- a. soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée ;
- b. soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au branchement d'égout pluvial du bâtiment. Une soupape de retenu doit être installé sur la partie horizontale de la conduite de refoulement.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1200 mm du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain français.

Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs).

Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé.

Article 44 REJETS DANS LES RÉSEAUX

Il est défendu de déverser dans le réseau d'égout une substance susceptible de le détériorer ou d'en obstruer une partie quelconque, d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.

Il est défendu à quiconque de déverser dans les réseaux d'égouts des matières telles que graisses, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable toxique ou corrosif.

Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées par le "Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout municipaux" ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui sont constitués;

- a. réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
- b. par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- c. diminuer la capacité hydraulique des égouts;
- d. nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
- e. diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

Article 45 BRANCHEMENT DES BÂTIMENTS EXISTANTS À UN PROLONGEMENT DU RÉSEAU

Le présent article s'applique aux bâtiments existants au moment où les conduites d'égouts et les branchements publics sont installés par la municipalité :

- a. si la tuyauterie existante sur les terrains privés est susceptible de causer des problèmes d'opérations tels des problèmes reliés à l'étanchéité du réseau d'égout domestique, le propriétaire devra remplacer à ses frais ces conduites et se conformer au présent règlement quant à la nature et la qualité des matériaux requis;
- b. les dépendances existantes doivent être raccordées aux embranchements privés ou publics si les dites dépendances comprennent déjà des installations nécessitant un tel raccordement. Le débit des eaux et les caractéristiques de celles-ci provenant de ces dépendances doivent rencontrer les exigences du présent règlement et du "règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux";
- c. les propriétaires seront avisés par la municipalité du moment auquel ils pourront procéder au raccordement de leur branchement d'aqueduc et/ou d'égouts.

Article 46 NOMBRE DE RACCORDEMENT

Il est défendu de drainer deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux situé sur un même lot à l'aide d'un seul raccordement d'égout.

SECTION 3 BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC Article 47 POTEAU DE SERVICE

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir le poteau de service, propriété de la municipalité, en bon état et accessible en tout temps. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon de un mètre du poteau de service.

Une fois les travaux de raccordement au branchement d'aqueduc public effectués, le propriétaire devra maintenir en place un poteau de bois de 19 mm x 38 mm à l'emplacement du poteau de service. Ce repère devra excéder le sol environnant d'un minimum de 1 000 mm et pourra être retiré uniquement lorsque le branchement d'aqueduc privé sera en opération.

Article 48 RACCORDEMENTS CROISÉS

L'utilisation d'un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine ne doit en aucun temps permettre un lien direct ou indirect avec un branchement à l'aqueduc privé afin d'éviter tout risque de contamination.

Le propriétaire d'un bâtiment pouvant être alimenté, soit par la conduite d'aqueduc public, soit par un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine, doit munir sa tuyauterie d'alimentation en eau potable provenant de la municipalité, d'un dispositif antiretour double (double check valve).

Article 49 POMPES DE SURPRESSION

Il est strictement interdit à tout propriétaire d'installer une pompe de surpression aspirant l'eau directement du réseau d'aqueduc municipal. Un propriétaire désireux de surpresser l'eau potable pourra le faire en aménageant un bassin de transition où l'eau provenant du branchement à l'aqueduc privé tombe en atmosphère libre avant d'être introduite par la pompe dans la tuyauterie du bâtiment.

Article 50 COMPTEURS D'EAU - INSTALLATION

La municipalité aura le droit, lorsqu'elle le jugera à propos, à la demande du gouvernement ou à la demande du citoyen, de placer un compteur sur tout tuyau d'approvisionnement. Les compteurs seront fournis par la municipalité; les propriétaires seront responsables de toute détérioration qui y sera faite, autre que celle résultant de l'usage pour lequel ils sont destinés.

Tous les compteurs aussitôt installés seront scellés par un représentant de la municipalité. Les compteurs seront tenus scellés en tout temps. Il est défendu à toute personne, autre que le représentant autorisé de la municipalité de retirer le sceau d'un compteur.

Article 51 COMPTEURS D'EAU – RESPONSABILITÉS

Les citoyens sont tenus de faciliter l'installation des compteurs sur les tuyaux d'approvisionnement, de les protéger contre la gelée ou autres causes de dommages, de permettre en tout temps à leurs frais l'accès facile et prompt du compteur de façon à ce qu'il soit examiné par la municipalité ou qu'on en fasse la lecture ou pour toutes autres raisons.

Là où il est impossible d'installer un compteur dans une bâtisse, ou si la bâtisse n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour préserver le compteur contre la gelée, le citoyen devra installer, à ses frais, une boîte anti-gelée.

Seuls les représentants autorisés de la municipalité pourront faire la lecture des compteurs et ce, au moins une fois l'an;

Si le citoyen demande que la précision de son compteur soit vérifiée, la municipalité pourra charger, par vérification, le montant prescrit à l'annexe 6. Si le test prouve que la lecture est plus que trois pour cent (3%) au-dessus de la mesure exacte, le montant sera remboursé au citoyen et la dernière facture pour le service sera corrigée en conséquence.

Si un compteur arrête d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation sera établie par à partir de la consommation annuelle moyenne des cinq (5) années précédentes.

Si un consommateur refuse ou néglige de payer une réparation d'un compteur endommagé ou d'autrement se conformer à une obligation prescrite au présent article, la municipalité aura le droit d'interrompre le service d'eau à ce consommateur aussi longtemps que durera ce refus ou cette négligence.

Article 52 DÉGEL ET DOMMAGES DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

La Municipalité effectue ou fait effectuer le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la boîte de service. Il en est de même pour les bris au réseau d'aqueduc.

Sur le terrain privé, entre le bâtiment et la boîte de service, les travaux pour le dégel des conduites ainsi que les bris d'aqueduc sont à la charge du propriétaire. La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service. Tous les frais occasionnés à la Municipalité dans le cas où la conduite d'eau est gelée sur la partie privée sont à la charge du propriétaire. La municipalité n'est pas responsable de ces travaux, mais à la demande du propriétaire, elle peut se charger des travaux de dégel de cette portion du réseau d'aqueduc privé et que des frais de 100\$ sont chargés pour de telles interventions.

Article 53 INTERRUPTION DE SERVICE

La municipalité n'est responsable d'aucun dommage aux équipements privés qui résulte des interruptions du service d'aqueduc, quelle qu'en soit la raison.

Article 54 NOMBRE DE RACCORDEMENT

Il est défendu de raccorder deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux à l'aide d'un seul raccordement d'aqueduc.

Article 55 OUVERTURE ET FERMETURE DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la fermeture ou l'ouverture de la vanne du branchement d'aqueduc public, les frais encourus par la municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif prescrit à l'annexe 1.

En aucun cas l'ouverture ne sera faite s'il n'y a personne à l'intérieur du bâtiment.

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES Article 56 SANCTIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement, commet une infraction.

Il est ainsi passible :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ;
- d'une amende de 300 \$ à 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale ;

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- d'une amende de 300 \$ à 1000 \$ si le récidiviste est une personne physique;
- d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ si le récidiviste est une personne morale.

Article 57 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE 1
TARIFICATION**

Description	Taux
Branchements au réseau d'aqueduc ou d'égouts	Dépôt minimale de 5 000,00\$. Les travaux seront facturés aux coûts réels par la municipalité. Les sommes trop perçues seront remboursées et les sommes manquantes seront facturées au propriétaire
Raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égouts	200\$
Pour vérification des compteurs d'eau	50,00\$ + les coûts réels
Pour procéder à l'ouverture ou à la fermeture des branchements d'aqueduc	40, 00 \$/h par homme pour des travaux exécutés pendant les heures régulières de travail des employés municipaux (minimum 1h). 60,00 \$/h par homme pour des travaux exécutés à l'extérieur des heures régulières de travail des employés municipaux (minimum 1h). 80,00 \$/h par homme pour des travaux exécutés pendant un congé férié (minimum 1h).

Pour la vérification et le déblocage des égouts	40, 00 \$/h par homme pour des travaux exécutés pendant les heures régulières de travail des employés municipaux (minimum 1h). + les frais supplémentaires encourus
Pour rouvrir l'entrée d'eau (article 5 h.)	50,00\$

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 05 089 10.2 ACHAT DE NOUVEAUX COMPTEURS D'EAU ET D'UN LECTEUR

CONSIDÉRANT que la Municipalité devrait procéder à l'achat de compteurs d'eau pour les résidences ainsi que d'un nouveau lecteur ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'achat de compteurs d'eau plus précis et d'un nouveau lecteur soient prévus au budget de 2021.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

10.3 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2019 – MRC DE COATICOOK

Une copie du rapport annuel de gestion des matières résiduelles 2019, incluant les boues des fosses septiques de la MRC de Coaticook est remis aux membres du conseil.

11. Sécurité

Rien à signaler

12. Loisirs et culture

2020 05 090 12.1. EMBAUCHE DE LA SAUVETEUSE POUR L'ÉTÉ 2020

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE faire l'embauche de Mme Côté pour l'été 2020 à titre de sauveteur (si les directives gouvernementales permettent l'ouverture des piscines municipales selon l'évolution de la pandémie de la Covid-19) à un taux horaire de 16.85 \$/heure ;

QUE la piscine municipale soit ouverte au public du 23 juin au 9 août 2020 selon l'horaire déterminé ;

QUE Madame Côté soit avisée qu'il peut y avoir une semaine excédentaire si la température est caniculaire.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

12.2. SUBVENTION POUR LE SAE 2020

Point remis à la séance du mois de juin.

13. Correspondance

2020 05 091 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

QUE la liste de la correspondance à ce jour soit déposée en regard du conseil et versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

2020 05 092 14.1. RATIFIER LES COMPTES D'AVRIL 2020

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des salaires et le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 30 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose le rapport de la trésorerie, les chèques, les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 6 avril 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

De ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois de mars du chèque/dépôt 501499 au 501519 d'un montant de 9 486.40 \$;

De ratifier le paiement des comptes payés après le 6 avril 2020 d'un montant de 17 926.65 \$:

- Payé par chèque aucun montant de 0 \$;
- Payé par prélèvement numéro 14177 au 14180 au montant de 626.51 \$;
- Payé par dépôt direct numéro 3690 au montant de 17 300.14 \$.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 05 093 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 4 MAI 2020

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des comptes à payer au 4 mai 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 55 521.02 \$, d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement ;

- comptes à payer par chèque 5065 au 5076 pour un montant de 44 540.96 \$
- comptes à payer par prélèvement 14182 au 14190 pour un montant de 5 989.59 \$
- comptes à payer par dépôt direct 731 à 740 pour un montant 4 990.47 \$

Liste factures payées après séance :

- Garage Claude Roy 74.73
- Régie incendie 36 635.42
- Piscine 5 étoiles 34.46
- RIGDSC 1 229.05
- Gagné Lessard Sports 138.89
- Domaine du rénovateur -139.00
- Trafficlogix 459.90

Je, Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés d'un montant de 55 521.02 au 4 mai 2020.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14.3 DÉPÔT DE LA BALANCE DE VÉRIFICATION AU 30 AVRIL 2020

Une copie de la balance de vérification est déposée aux membres du conseil.

14.4 DÉPÔT DU RELEVÉ BANCAIRE AU 30 AVRIL 2020

Une copie du relevé bancaire est déposée aux membres du conseil.

15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseiller monsieur Jacques Ménard demande si le ponceau 1003 endommagé situé sur le chemin Scalabrini est nécessaire et si on doit le garder.

2020 05 094 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

DE procéder à la levée de la séance, il est 20 h 34.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

<p>Bernard Marion, maire Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.</p>	<p>Brigitte Desruisseaux Directrice générale et secrétaire-trésorière</p>
--	--